



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION DE TOURNOIS DE FOOT PAR L'USD

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Régis Brunel, Président de l'US Dizy, domicilié à Dizy (Marne) 505 rue de la République, agissant pour le compte de l'association qui tiendra la buvette le samedi 25 mai 2024 au stade André Charbonnier, rue de la Briqueterie à Dizy lors des tournois de football ;

Considérant que la demande qui constitue la deuxième de l'année en cours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Régis Brunel, Président de l'US Dizy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade André Charbonnier, rue de la Briqueterie, à Dizy, pour une durée de 13 heures, le samedi 1^{er} juin 2024 de 8h00 à 21h00, à l'occasion des tournois de football. La buvette sera tenue par M. Yohann Leroy.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 - boissons sans alcool : eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonade, sirop, infusion, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis ou jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin en liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur, champagne.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

.../...

.../...

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale d'Aÿ-Champagne
- USD

Fait à DIZY, le 23 mai 2024

M. le Maire



Antoine CHIQUET